REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 6 février 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
30 janvier 2014

Date d'affichage
29 janvier 2014

Objet de la délibération
Pôle services techniques – Service urbanisme – Avis sur la demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la plateforme de valorisation de matériaux inertes d'EUROVIA MEDITERRANNEE

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quatorze, le six février deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe.

Procurations :
BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
LE TINNIER Nathalie donne procuration à ROCHE François

Absents :
Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Marie-Pierre CAPELA** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La plateforme de valorisation de matériaux inertes exploitée par la société EUROVIA dans la ZAC de la Poulasse, 6 rue de Bruxelles, est principalement destinée aux activités de concassage criblage, ainsi que de transit et de stockage de matériaux inertes.
Cette installation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue par le code de l'environnement (livre V - titre 1er) et relève des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature correspondante.
Auparavant, ces activités étaient soumises à simple déclaration auprès de la préfecture. Depuis l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de concassage criblage de matériaux inertes relève du régime de l'enregistrement.

La société EUROVIA a donc constitué un dossier d'enregistrement, soumis à la consultation du public du 6 au 31 janvier 2014 et à l'avis des conseils municipaux des villes de Solliès-Pont et de Cuers, afin de régulariser sa situation administrative.
Il est précisé que l'activité de transit et de stockage de matériaux inertes n'est pas concernée par les nouvelles dispositions.

En application de certaines dispositions du Code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre son avis sur la demande d'enregistrement dans un délai de 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

Au vu des éléments du dossier, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur cette demande pour les motifs suivants :

- l'activité de concassage et criblage de déchets non dangereux inertes n'est pas compatible avec les constructions à usage d'habitation situées à proximité ainsi qu'avec le type d'activités développées dans la zone de la Poulasse. En effet, cette zone regroupe de nombreuses activités commerciales dont des commerces alimentaires. La plateforme de valorisation de matériaux inertes constitue une source de nuisances, en particulier par l'émission de poussières.
- Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité prévoient que « Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. » L'exploitant ne prévoit pas le captage à la source des poussières et ne justifie pas d'une impossibilité technique.
Ces dispositions prévoient également que « les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère ». L'exploitant ne prévoit pas l'installation de dispositifs de capotage et d'aspiration et ne justifie pas d'une impossibilité technique.
- les mesures (déjà mises en place, comme le précise le dossier) pour réduire les nuisances provenant des émissions de poussières sont insuffisantes et ne respectent pas les dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité :

  ➢ Le dossier précise que « les stocks de matériaux inertes sont bordés par des murs limitant ainsi la dispersion des poussières à l'extérieur du site. » (page 107, cf. également page 114). Toutefois, les murs sont d'une hauteur inférieure à celle des déchets stockés et des matériaux recyclés. De ce fait, ils n'empêchent pas la dispersion de poussières.

  ➢ Le dossier mentionne que « le site dispose de surfaces végétalisées et d'espaces verts permettant de constituer une barrière pour la dispersion des poussières. » (page 107). Ces espaces verts sont, eux aussi, insuffisants pour retenir les poussières générées par l'activité. D'une part, ils ne se situent pas autour des zones de concassage, criblage et stockage. D'autre part, la majorité des espaces verts sont de simples espaces enherbés.

  ➢ Le dossier indique que « les stocks de matériaux inertes et l'aire de concassage-criblage pourront être arrosés afin de piéger les poussières au sol et éviter ainsi toute propagation de ces dernières vers l'extérieur. » (page 107). Les rampes de gicleurs (déjà mises en place, comme le précise le dossier) ne sont pas assez nombreuses pour asperger correctement les différentes zones susceptibles de générer des poussières.

Par ailleurs, il convient de relever que le dossier présente une incohérence. En effet en page 28, il est mentionné que « l'aire de concassage criblage est toujours située à une distance minimale de 20 m des limites du site. » Or, sur le plan d'ensemble (plan 2), l'aire est située à moins de 10 m de la limite ouest. Ce point devra être précisé.

****

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-11 à R.512-46-15,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012, et modifié le 31 janvier 2013,

VU le dossier d'enregistrement au titre des installations classées remis par la société EUROVIA pour son activité de concassage criblage de matériaux inertes sur son site situé 6, rue de Bruxelles,

VU les observations formulées par le public dans le registre de consultation,

CONSIDERANT que l'activité de concassage criblage n'est pas compatible avec les constructions à usage d'habitation situées à proximité ainsi qu'avec le type d'activités développées dans la zone de la Poulasse,

CONSIDERANT que les dispositions des articles 37 et 38 l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas respectées en raison de l'insuffisance des mesures présentées afin de limiter la dispersion des poussières,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **DONNE** un avis défavorable à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme de valorisation des matériaux inerte présentée par la société EUROVIA pour les raisons indiquées ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 10 DEC. 2014
et publication ou notification du 11 DEC. 2014

MAIRIE DE SOLLIES-PONT (Var) R.F.